

Cahier de doléances du Tiers État l'Huisserie (Mayenne)

Nous habitants de la paroisse de l'Huisserie, pour obéir aux ordres de Sa Majesté et à l'ordonnance de M. le lieutenant du bailliage de Laval, publiée au prône de notre messe paroissiale le premier mars ; nous avons d'une voix unanime, dressé le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances pour servir et valoir ce que de raison aux États généraux ordonnés par Sa Majesté.

Les dits habitants supplient donc les États généraux de considérer que l'impôt désastreux de la gabelle se fait chez eux avec toutes ses horreurs, que leur liberté, leur tranquillité, leur fortune, et même leur vie sont sans cesse exposés à la rapacité des agens de la finance, que le prix exorbitant du sel réduit toutes les personnes peu aisées à manquer du vrai nécessaire.

Que l'imposition de la taille, divisée sous trois dénominations, savoir ; taille, capitation et accessoires, soit établie sous un seul titre d'une manière stable et irrévocable, sans pouvoir recevoir aucune extension que du consentement des États généraux, que tout arbitraire dans la répartition en soit, banni, que la perception des impôts soit simplifiée et faite à moindre frais possible, et que le produit en soit versé dans le trésor royal directement, sans le secours d'un si grand nombre de financiers, qui en devenant de grands seigneurs, font une infinité de misérables inaccessibles à leur opulence et à leur grandeur.

Que les impositions soient réparties indistinctement sur les trois états, par égalité de fortune et d'industrie et que jamais il ne soit question de privilège qui donne droit de faire valoir des domaines, sans payer les impositions comme tous les citoyens. On laisse à la justice des États généraux à statuer ce qu'ils jugeront bon être à l'égard des droits des seigneurs, qui trop souvent vexent le public et leurs vassaux.

Qu'il soit établi dans chaque paroisse un seul collecteur de toutes impositions, et non plusieurs, à tour de rôle, comme par le passé, abus qui trop souvent a ruiné des familles, occasionné des injustices, et même des inimitiés héréditaires ; que cet unique collecteur soit choisi par la municipalité, à laquelle il sera comptable pour la sûreté des deniers royaux.

Que les bois, taillis et futaies soient sujet à la taille, comme les autres biens ; ils produisent seuls et sans culture, pourquoi ne seroient-ils pas sujets à l'imposition comme les autres terres des paroisses où ils sont situés ?

Qu'il soit établi dans toutes les provinces des tribunaux supérieurs où chacun définitivement pourra s'y faire rendre justice plus promptement et à moindre frais.

Qu'on ne puisse jamais ôter à un citoyen sa liberté sans l'avoir traduit devant son juge compétent pour être oui sur ses dires.

Que mal à propos on accorde à des villes le droit d'établir un tarif pour équivaloir à leurs impositions, parce que les voisins des villes, déjà surchargés par l'augmentation du prix des denrées et marchandises qu'ils sont obligés d'acheter dans ces villes tarifées, ce qui devient pour eux une vexation évidente.

Qu'il soit établi des bureaux de charité, pour subvenir aux besoins des pauvres, d'autant que dans une grande partie des paroisses du royaume, les habitants voient avec douleur des décimateurs étrangers, des bénéficiers enlever avec voracité souvent les fruits de leurs travaux, sans rien laisser pour le soulagement des malheureux, ni contribuer aux honoraires de MM. Les vicaires, dont bien des paroisses sont chargés. Il seroit à souhaiter que les États généraux statuassent que ces décimateurs et bénéficiers mercenaires, pour les faire rentrer dans l'ordre primitif, fussent imposés à une somme fixe proportionnés à leur revenu, partie pour être versée dans des bureaux de charité, partie pour être employée à faire un sort plus gracieux à des hommes qui se livrent tous entiers au salut des âmes.

Fait et arrêté en notre ditte assemblée, le premiers mars mil sept cent quatre vingt neuf, par nous habitants soussignés et autres qui ont déclarés ne savoir signer.